

# MARCHES PUBLICS

## Lancement d'un marché public en procédure adaptée

Conformément à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP), les marchés de fournitures et services dont le montant est inférieur à 221 000€ HT (article R. 2123-1-1° du CCP), les marchés de services sociaux et autres services spécifiques de l'article R. 2123-1-3° du CCP, les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 538 000€ HT (article R. 2123-1-1° du CCP) et les « petits lots » (article R. 2123-1-2° du CCP), peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA).

Bien qu'elle représente une procédure moins stricte que la procédure formalisée, elle doit tout de même répondre à un certain nombre d'obligations.

En premier lieu, il s'agit d'une procédure écrite lorsque le montant est supérieur à 25 000€ HT (article R. 2112-1 du CCP), devant respecter les grands principes de la commande publique énoncés à l'article L.3 du CCP, à savoir, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

### 1. Le choix de la procédure adaptée

En procédure adaptée, les modalités de passation des marchés sont librement fixées par l'acheteur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat (article R. 2123-4 du CCP).

L'acheteur peut décider de recourir à la négociation pour attribuer le marché à condition de l'avoir préalablement prévue dans l'AAPC ou le RC (article R. 2123-5 du CCP).

#### → La publicité

Si la valeur estimée du marché ou d'un lot est inférieure à 40 000€ HT pour les marchés de fournitures et services ou 100 000€ HT pour les marchés de travaux passés avant le 31 décembre 2024 (décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du CCP), l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable à condition de choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à utiliser de manière optimale les deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin (article R. 2122-8 du CCP).

Conformément aux articles R. 2131-12 à R. 2131-15, R. 2131-18 à R. 2131-20 et R. 2132-2 à R. 2132-7 du CCP, lorsque la valeur du besoin est inférieure à 90 000€ HT, les modalités de publicité sont librement choisies par l'acheteur et il doit publier les données essentielles de ses marchés sur son profil acheteur.

Lorsque la valeur du besoin est comprise entre 90 000€ HT et 221 000€ HT, pour les fournitures et services, et 5 538 000€ HT, pour les travaux, l'acheteur publie un avis de marché soit au BOAMP soit dans un JAL et sur son profil acheteur, et, le cas échéant, dans un journal spécialisé.

Pour les marchés de services sociaux et spécifiques de l'article R. 2123-1-3°, entre 90 000€ et 750 000€ HT, les modalités de publicité sont librement choisies par l'acheteur et il doit publier les données essentielles de ses marchés sur son profil acheteur. Au-delà de 750 000€ HT, l'acheteur doit publier un avis de marché au JOUE et sur son profil acheteur.

### 3. L'examen des candidatures et des offres

Il convient de se référer aux articles R. 2142-1 à R. 2144-7 et R. 2151-1 à R. 2152-11 du CCP concernant l'analyse des candidatures et des offres. L'acheteur analyse les candidatures et les offres, les classe en fonction des critères de sélection et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. Avec la procédure adaptée, dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres ou toute autre commission intervient, elle ne peut que **formuler un avis**.

En matière de négociation, l'acheteur précise dans les documents de consultation du marché, s'il souhaite recourir à la négociation sans réserve ou s'il souhaite recourir à la négociation tout en se laissant la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales. Dans le premier cas, il sera tenu de négocier avec tous les candidats ayant remis une offre.

Si la négociation est prévue dans les documents initiaux, celle-ci pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

Si la procédure adaptée ne prévoit pas de négociation, les offres inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Les offres irrégulières peuvent être régularisées dans un délai approprié à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses (article R. 2152-2 du CCP). Si la procédure prévoit la négociation, les offres inappropriées sont éliminées et les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation prend fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées (article R. 2152-1 du CCP).

### 4. L'information des candidats évincés

Les candidats évincés sont informés dès la décision de rejet de leur offre. Le candidat dont l'offre ou la candidature a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre n'est ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur communique aux candidats les avantages et caractéristiques de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché (articles R. 2181-1 et R. 2181-2 du CCP).

### 5. La signature du marché

L'assemblée délibérante attribue le marché et autorise l'exécutif à signer le contrat. En cas de délégation, l'exécutif attribue et signe le marché et doit en rendre compte par la suite à l'assemblée délibérante.

### 6. La transmission du marché au représentant de l'État

L'acheteur transmet au représentant de l'État les marchés dont le montant est supérieur à 215 000€ HT et toutes les pièces obligatoirement transmissibles (article L. 2131-2-4° du code général des collectivités territoriales (CGCT)), dans un délai de **15 jours** à compter de sa signature (par télétransmission sur @ctes).

Il notifie le marché au titulaire.

Il informe le représentant de l'État, dans un délai de **15 jours**, de la date de notification (articles L. 1411-9 et L. 2131-13 du CGCT), également par télétransmission sur @ctes.

Enfin, conformément à l'article R. 551-7 du code de la justice, l'acheteur peut, en procédure adaptée, publier un avis d'intention de conclure au JOUE afin de diminuer de 6 mois à 31 jours le délais pour former un recours.

## 7. Le cas des marchés de services sociaux et spécifiques de l'article R. 2123-1-3° du CCP

Pour les marchés d'un montant supérieur ou égal à 750 000€ HT, l'acheteur doit envoyer un avis d'attribution dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du marché au BOAMP et au JOUE (pour les OPH seulement au JOUE) (article R. 2183-1 et R. 2183-2 du CCP).

Pour les marchés d'un montant supérieur ou égal à 750 000€ HT, l'acheteur doit également rédiger un rapport de présentation de la procédure, obligatoirement transmissible au représentant de l'État (article R. 2184-1 à R. 2184-6 du CCP).

---

### Références juridiques :

- *La procédure adaptée : articles L. 3 ; L. 2123-1 ; R. 2112-1 et R. 2123-1 du CCP*
- *Le choix de la procédure adaptée : articles R. 2123-4 à R. 2123-5 du CCP*
- *La publicité : décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du CCP ; articles R. 2122-8 ; R. 2131-12 à R. 2131-15 ; R. 2131-18 à R. 2131-20 et R. 2132-2 à R. 2132-7 du CCP*
- *L'examen des candidatures et des offres : articles R. 2142-1 à R. 2144-7 et R. 2151-1 à R. 2152-11 du CCP*
- *L'information des candidats évincés : articles R. 2181-1 à R. 2181-2 du CCP*
- *La transmission du marché : articles L. 1411-9 ; L. 2131-2-4° et L. 2131-13 du CGCT et article L. 551-7 du code de la justice*
- *Les marchés de services sociaux et spécifiques : articles R. 2183-1 à R. 2183-2 et R. 2184-1 à R. 2184-6 du CCP*